

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

D/SPR/VJ/167/2024

Références : GD/KV-D-1903-MRT-2023
Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour, soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra).

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera. Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines, ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

Le thème de visite retenu est le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 relativement à l'inspection QAL/AST du 06/10/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CTES - mesure en continu des NOx	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	D5 - mesure en continu du O ₂ , H ₂ O et de la pression	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1	Sans objet
3	D5 - Assurance Qualité des AMS – QAL3 pour O ₂	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre toutes les actions possibles pour se mettre en conformité par rapport aux rappels qui ont été faits dans son arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 en ce qui concerne le suivi des appareils de mesures en continu.

Un point reste en écart (mesure en continu des NOx sur la CTES), indépendamment de la volonté de l'exploitant, qui a engagé les démarches nécessaires de son côté (justificatifs fournis) mais qui subit des retards du fabricant d'analyseurs SICK.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CTES - mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, CTES - mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée :
I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ;
- pour toute turbine ou tout moteur qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, la mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
- pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO X dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale

inférieure à 100 MW ;

- pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ;
- pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

Constats :

Dans son courrier du 13 octobre 2023, l'exploitant nous indique son choix de procéder à un remplacement complet de l'analyseur pour pouvoir mesurer en continu les NOx sur la cheminée de l'unité CTES. Le nouvel analyseur est de la marque SICK car lors de ses recherches, c'est le fabricant qui était en capacité de fournir un analyseur compatible avec les installations de l'exploitant et ayant le temps d'installation le plus court.

Dans ce courrier, l'exploitant joint diverses annexes notamment les échanges avec SICK car le fabricant a revu à plusieurs reprises son délai de fabrication et à date du courrier, aucune date de production n'avait encore été donnée.

Au vu de la situation, l'exploitant demande un report de délai de 4 mois au délai figurant dans l'arrêté de mise en demeure (8 mois) et propose en mesure compensatoire de faire intervenir Bureau Veritas de manière mensuelle pour effectuer une mesure directe jusqu'à la mise en place du nouvel analyseur (contrat avec Bureau Veritas en PJ au courrier).

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous indique avoir reçu une information de SICK selon laquelle l'armoire sera mise à disposition en semaine 8 dans leur usine en Allemagne. La livraison est prévue en semaine 9 et l'installation devrait durer 2 semaines à partir de la semaine 11 de 2024.

Il n'y aura plus de mesure en continu le temps de l'installation de l'analyseur car un arrêt de la CTES impliquerait un arrêt de la raffinerie.

Au vu des derniers éléments fournis et de la difficulté de l'exploitant à obtenir un engagement ferme et définitif de SICK sur le délai de livraison du nouvel analyseur CTES (nombreux échanges par mail entre l'exploitant et SICK transmis à l'inspection en date du 08/12/2023), l'exploitant demande une prorogation de délai de 5 mois sur ce point.

Observations :

Suite aux échanges et aux divers justificatifs fournis, la demande de prorogation de 5 mois de l'exploitant concernant la mesure en continu de NOx est raisonnable.

Par la suite, l'exploitant transmettra les informations complémentaires à l'inspection pour les aspects ayant trait à la mise en place du nouvel analyseur lorsque les délais seront définitivement fixés et il préparera au mieux l'installation au préalable de la livraison afin de s'assurer que le temps d'indisponibilité des mesures en continu soit le plus court possible.

Par ailleurs, l'Exploitant continuera à faire intervenir Bureau Veritas pendant la période où il n'y aura pas d'analyseur en fonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : D5 - mesure en continu du O₂, H₂O et de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, D5 - mesure en continu du O₂, H₂O et de la pression

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène est mesurée en continu.

La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires est mesurée en continu.
La pression est mesurée en continu.

Constats :

Dans son courrier du 13/10/2023, l'exploitant indique qu'un nouvel analyseur en ligne est entré en service et qu'il permet de mesurer en continu l'O₂ et la vapeur d'eau.

Le jour de l'inspection, nous constatons en salle de contrôle que les paramètres pression et O₂ sont mesurés en continu et viennent corriger les mesures brutes.

L'exploitant nous indique qu'il effectuait les mesures de pression et de O₂ (les capteurs sont situés dans la même bride que l'analyseur multigaz) mais qu'il n'intégrait pas les données dans la correction des mesures brutes et qu'il a corrigé ce point à l'issue de notre précédente visite d'inspection sur le sujet QAL/AST.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du QAL2 réalisé en semaine 40 du nouvel analyseur O₂/ vapeur d'eau lorsqu'il aura la version définitive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : D5 - Assurance Qualité des AMS – QAL3 pour O₂

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, D5 - Assurance Qualité des AMS – QAL3 pour O₂

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous montre la courbe du QAL3 pour le paramètre O₂ de 2020 à septembre 2023.

Le QAL3 est effectué depuis 2020 mais l'exploitant n'avait pas retrouvé les données lors de notre précédente visite d'inspection sur la thématique QAL/AST.

Type de suites proposées : Sans suite